



SECRETARIAT GENERAL
TB/NC – le 17 juin 2024

**PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 21 MAI 2024**

LE CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, Salle du Conseil au Port-Marly, sous la présidence de M. Cédric PEMBA-MARINE, Maire,

ETAIENT PRESENTS : Mme TEMPEZ, M. ROUSSEL-DEVAUX, Mme VAN DER HEIJDEN, M. SOUCARET, Mme CARLIER, M. LE PICARD, Mme SERON, Adjoints au Maire, Mme BOURGEOIS, Mme BARETS, M. KALFAT, Mme TROJANI, Mme GAUTIER, Mme CHERMEUX, Mme DE SOUZA, M. BIGOT, Conseillers Municipaux

ABSENTS REPRESENTES : M. LEROUX pouvoir à Mme BARETS, M. DEMARTINI pouvoir à M. SOUCARET, Mme DE TERVES pouvoir à M. LE PICARD, M. LENOIR pouvoir à M. KALFAT, Mme ATMANI pouvoir à Mme SERON, M. BORDE pouvoir à Mme BOURGEOIS, Mme SARRELANGUE pouvoir à Mme GAUTIER, Mme VINET pouvoir à Mme TROJANI, Mme LAMME pouvoir à M. BIGOT

ABSENTS EXCUSES : M. CRENTSIL, M. MANTA, M. COLLOMB, Mme VEDRENNE

ABSENTS : /

Conseillers en exercice : 29
Dates de convocation : 14/05/2024
Date d'affichage : 29/05/2024

Conseillers Présents : 16
Conseillers Votants : 25

SECRETAIRES DE SEANCE : Mme SERON, M. KALFAT

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE :

Approbation des procès-verbaux des 05 et 26 mars 2024
Décisions prises en vertu des articles L. 2122.22 et L. 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales

- 1 – DIRECTION GENERALE – Modification de la délégation de pouvoirs donnée au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales
- 2 – SUPPORTS – Budget primitif 2024 – Décision modificative n° 1
- 3 – SUPPORTS – Création de deux emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité
- 4 – SUPPORTS – Autorisation de vente aux enchères de matériels et mobiliers réformés – Recours à une plate-forme internet
- 5 – UTAD – Avenant n° 1 à la convention-type d'occupation temporaire du domaine public pour le remisage sur le domaine public de flottes de trottinettes électriques et vélos à assistance électrique en libre-service

- 6 – UTAD – Enquête publique environnementale portant sur la demande d'autorisation de dragage et de gestion des sédiments sur l'ensemble des portes exploités par HAROPA PORT Paris pour la période 2024-2034
- 7 – DIRECTION GENERALE – Avenant n° 1 à la convention de mise en commun des agents de la police municipale des communes du Pecq, de Croissy-sur-Seine et du Port-Marly dans le cadre du Centre intercommunal de supervision urbaine (CISU)
- 8 – SOLI – Justification des dépenses au titre du Fonds de solidarité de la région Ile-de-France 2023
- 9 – EJS – Présentation du rapport du prestataire Les Petits Chaperons Rouges (LPCR) pour le service public du multi-accueil – Année 2023
- 10 – DIRECTION GENERALE – Motion relative aux mesures d'économie annoncées par l'Etat susceptibles d'affecter les finances locales, à l'initiative de l'Association des Petites Villes de France

**DECISION PRISE EN VERTU DES ARTICLES L.2122.22 ET L.2122.23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Monsieur le Maire donne lecture de la décision prise en vertu des articles L. 2122.22 et L. 2122.23 du Code général des collectivités territoriales. Celle-ci n'appelle aucune remarque ni question de la part des membres du Conseil municipal.

Le 21 mars 2024

Signature, avec LA COMPAGNIE 172 – 7 rue des Belges – 27200 VERNON, d'une convention de partenariat pour la mise à disposition de la salle « Carré des Mousquetaires » du 30 avril au 6 mai 2024, en échange de l'organisation d'une représentation du spectacle « Tom » de Stéphanie Mangez, le samedi 4 mai 2024 à 20h.

La représentation du spectacle et la mise à disposition de la salle sont accordées à titre gratuit.

**1 – MODIFICATION DE LA DELEGATION DE POUVOIRS DONNEE AU MAIRE
EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Monsieur le Maire informe que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 a élargi le champ des compétences susceptibles de faire l'objet d'une délégation de pouvoirs données au Maire. En conséquence, il propose aux membres du Conseil municipal d'étendre cette délégation en l'autorisant :

- à ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique pour les enquêtes publiques environnementales, d'une part ;
- à admettre en non-valeur les titres de recettes inférieurs ou égaux à 100 €, d'autre part.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la délibération figurant ci-dessous :

RAPPORT DE PRESENTATION :

Rapporteur : M. le Maire

Afin de garantir la continuité de l'action municipale, le Conseil municipal peut, sur le fondement de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), déléguer au Maire certaines de ses attributions.

Ainsi, par délibération en date du 23 mai 2020, le Conseil municipal a fixé la liste des matières dans lesquelles il donne délégation de pouvoirs au Maire.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, a élargi le champ des compétences susceptibles de faire l'objet d'une délégation.

Elle a notamment ajouté la possibilité pour le Conseil de charger le Maire « *d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation* » (article L. 2122-22 30° du C.G.C.T.).

L'article D. 2122-7-2 du C.G.C.T., créé par décret du 29 juin 2023, précise que ce seuil « *ne peut être supérieur à 100 euros.* » Il ajoute que le Maire « *prononce l'admission en non-valeur par arrêté* », « *rend compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission* » et « *tient à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.* »

Dans un souci de célérité et de bonne administration, il est proposé à l'assemblée délibérante de donner délégation au Maire dans cette nouvelle matière en le chargeant de l'admission en non-valeur, pour toutes les catégories de créances, des titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur ou égal à 100 €.

Par ailleurs, l'article L. 2122-22 29° du CGCT permet au Conseil municipal de charger le Maire « *d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement* ».

Afin de simplifier la gestion des procédures environnementales, il est proposé à l'assemblée délibérante de donner délégation au Maire dans cette matière en lui permettant de définir les contours de la participation du public par voie électronique pour les projets, plans et programmes non soumis à enquête publique qui font l'objet d'une évaluation environnementale.

Aussi, le Conseil municipal est invité à modifier la délibération du 23 mai 2020 portant délégation de pouvoirs donnée au Maire afin d'y intégrer ces deux nouvelles compétences.

DELIBERATION :

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et D. 2122-7-2,

Vu la délibération du 23 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a élargi la liste des compétences pouvant faire l'objet d'une délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant qu'afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, il est nécessaire d'étendre le champ des délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil municipal,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

MODIFIE, à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, la délibération du 23 mai 2020 portant délégation de pouvoirs donnée au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, comme suit :

- Après le point 26°, les dispositions suivantes sont insérées :

« 27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

28° D'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable jusqu'au seuil de 100 € inclus. »

DIT que les autres dispositions de la délibération du 23 mai 2020 portant délégation de pouvoirs donnée au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales demeurent inchangées.

2 – BUDGET PRIMITIF 2024 – DECISION MODIFICATIVE N° 1

Monsieur le Maire passe la parole à Madame Tempez.

Madame Tempez précise que cette délibération a pour objectif d'apporter une modification au budget primitif 2024 pour la raison suivante : dans le contentieux opposant la ville du Port-Marly (bailleur) et la société Buffalo Grill (preneur) pour non respect des termes du bail à construction signé en 1987, un protocole de transaction a été signé entre la ville et l'entreprise. Par cet accord, la société Buffalo Grill s'engage à verser à la commune, dans un délai de 15 jours, la somme de 1 902 400 € à titre d'indemnités forfaitaires et de participation aux frais engagés par la ville. Les fonds ont effectivement été versés par l'entreprise Buffalo Grill à la commune ; il convient donc d'intégrer cette somme en recettes au sein de la section de fonctionnement du budget.

Madame Tempez rappelle qu'un budget ne peut pas être en déséquilibre ; cette recette doit donc être répartie dans le budget de façon à équilibrer les dépenses et les recettes, tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement. Elle explique la proposition de répartition des sommes, telle que détaillée dans le projet de délibération transmis avec la note de présentation.

Monsieur Bigot demande comment est arbitrée l'affectation de cette recette de 1 902 400 € entre le fonctionnement et l'investissement ? Une partie de cette somme est répartie en section d'investissement pour financer des surplus de dépenses qui n'avaient pas été anticipés sur différents projets, et le reste de cette somme est affectée en section de fonctionnement.

Madame Tempez précise que la ville a reçu la totalité de la somme de 1 902 400 € en fonctionnement et que, dès lors qu'elle décide d'en basculer une partie en investissement, elle ne peut plus revenir en arrière ; il faut donc être sûr qu'elle sera utilisée en investissement. Par ailleurs, il semble raisonnable, plutôt que de faire d'autres projets, d'abonder les projets qui connaissent des surcoûts, tout en restant attentif aux économies à faire en fonctionnement.

Il est donc proposé de déposer 400 000 € en section d'investissement et d'affecter 1 400 000 € en fonctionnement pour abonder le prochain budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la délibération figurant ci-dessous :

RAPPORT DE PRESENTATION :

Rapporteur : Mme Tempez

Par délibération du 26 mars 2024, le Conseil Municipal a adopté le projet de protocole d'accord transactionnel avec la société BUFFALO GRILL dont il est rappelé ci-dessous les éléments financiers principaux :

« En contrepartie des engagements pris par la commune du PORT-MARLY à l'article 2.2 [...], la société BUFFALO GRILL [...] s'engage à verser à la commune du PORT-MARLY une somme de 1.900.000,00 euros (UN MILLION NEUF CENT MILLE EUROS) dans un délai de quinze jours à compter de la signature du présent protocole.

Cette somme est réglée à titre d'indemnité globale, forfaitaire et définitive, soldant l'intégralité des litiges ayant opposé et opposant les parties, et couvre notamment l'ensemble des chefs de demande de paiement et de réclamation de la commune du PORT-MARLY qui se déclare à cet égard entièrement remplie de ses droits.

En outre, la société BUFFALO GRILL s'engage à verser à la commune du PORT-MARLY une somme de 2.000 euros HT (DEUX MILLE EUROS HORS TAXE), soit 2.400,00 euros TTC (DEUX MILLE QUATRE CENTS EUROS TOUTES TAXES COMPRISES) à titre de participation aux frais exposés par la commune du PORT-MARLY dans le cadre de la rédaction du présent protocole. »

Le protocole a été signé depuis par les deux parties et les fonds versés par la société Buffalo Grill. Il convient donc d'intégrer cette recette non prévue lors du vote du budget primitif 2024 par le biais d'une décision modificative n°1.

Il est proposé de profiter de cette décision modificative n°1 pour abonder la section d'investissement – recettes - d'un montant correspondant à certaines dépenses de travaux devant être réévaluées.

DELIBERATION :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;

Vu les articles L. 2311-1 à 3, L. 2312-1 à 4 et L. 2313-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération du 26 mars 2024 adoptant le budget primitif 2024 ;

Vu la délibération du 26 mars 2024 adoptant le projet de protocole transactionnel avec la société BUFFALO GRILL et autorisant Monsieur le Maire à signer tout document y afférent ;

Vu l'avis de la commission « Finances et Administration générale » du 14 mai 2024 ;

Considérant la recette non prévue lors du vote du budget primitif 2024 de 1 902 400,00 euros correspondant au protocole de transaction signé entre la société Buffalo Grill et la commune du Port-Marly dans le contentieux relatif à la résiliation du bail à construction qui les oppose devant la juridiction judiciaire ;

Considérant les travaux d'investissement en cours et notamment certaines dépenses non connues par la maîtrise d'œuvre lors de l'élaboration du Dossier de Consultation des Entreprises ;

Considérant la nécessité de proposer une décision équilibrée en recettes et en dépenses, en fonctionnement comme en investissement, et la proposition des écritures suivantes :

<u>SECTION DE FONCTIONNEMENT RECETTES</u>	1 902 400,00 €
Chapitre 75 : Autres produits de gestion courante	1 902 400,00 €
Art. 75888.01.FINAN : Autres frais de gestion courante	1 902 400,00 €
<u>SECTION DE FONCTIONNEMENT DEPENSES</u>	1 902 400,00 €
Chapitre 023 : Virement à la section d'investissement	394 954,97 €
Art. 023.01.FINAN : Virement à la section d'investissement	
Chapitre 011 : Charges à caractère général	44 800,00 €
Art. 60623.338.EJS.JEUN : Boissons buvette pour la fête de la ville	600,00 €
Art. 6132.322.EJS.SPORT : Location terrain de football	4 000,00 €
Art. 6283.020.INTEND : Frais de nettoyage des locaux	30 000,00 €

Art. 6288.020.INTEND : Demandes nouvelles (CY Design et tournage)	7 800,00 €
Art. 6227.020.DGS : Frais d'actes	2 400,00 €
Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante	1 462 645,03 €
<u>SECTION D'INVESTISSEMENT RECETTES</u>	394 954,97 €
Chapitre 021 : Virement de la section de fonctionnement	394 954,97 €
Art. 021.01.FINAN : Virement de la section de fonctionnement	394 954,97 €
<u>SECTION D'INVESTISSEMENT DEPENSES</u>	394 954,97 €
Chapitre 21 : Immobilisations corporelles	85 200,00 €
Art. 21843.510.ST : Mobilier	25 200,00 €
Art. 2152.845.ST : Mise en accessibilité de 2 quais de bus	60 000,00 €
Chapitre 23 : Immobilisations en cours	309 754,97 €
Art. 2315.845.ST : Contre-allée de Saint-Germain – Travaux supplémentaires	113 329,79 €
Art. 2315./322.ST : Terrain de football – Travaux supplémentaires	73 709,36 €
Art. 2313.322.ST : Bâtiment associatif – Travaux supplémentaires	111 210,82 €
Art. 2313.020.ST : Etude Hôtel de Ville non engagée fin 2023	11 505,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** la décision modificative n°1 au budget primitif communal 2024 telle que figurant ci-dessus.

3 – CREATION DE DEUX EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

Madame Tempez rappelle l'existence du tableau des effectifs du personnel communal qui a été récemment mis à jour. Actuellement, il n'y a plus de poste disponible ; ils sont tous occupés. Toutefois, il s'avère nécessaire, pour renforcer les Pôles Communication, Culture et Francophonie (CCF) et Enfance, Jeunesse et Sports (EJS) en pleine période de festivités et de manifestations, de créer deux emplois non permanents à temps complet. Les missions qui seront confiées à ces deux agents sont détaillées dans la note de présentation transmise avec le projet de délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la délibération figurant ci-dessous :

RAPPORT DE PRESENTATION :

Rapporteur : Mme Tempez

Les postes permanents ont vocation à être pourvus par des fonctionnaires. Le recrutement de contractuels est donc l'exception. L'article L. 332-23 du code général de la fonction publique prévoit le recours à un agent contractuel sur un emploi non permanent :

- pour un accroissement temporaire d'activité (besoin ponctuel et exceptionnel), pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs, renouvellement compris.

- pour un accroissement saisonnier d'activité (besoin prévisible et régulier), pour une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois consécutifs, renouvellement compris.

Pour faciliter la gestion du service public et assurer sa continuité, les employeurs publics peuvent, dans certaines situations, recruter du personnel contractuel. Selon les cas, il s'agit de recrutements liés à des besoins temporaires : renfort, remplacement ou à des emplois permanents (situations prévues par la loi).

Une délibération doit formaliser l'emploi d'un contractuel sur un poste non permanent. La délibération doit alors comporter sous peine d'illégalité les éléments suivants :

- le motif du recours à un contractuel
- la nature des fonctions
- la catégorie hiérarchique A, B, C (niveau de recrutement, diplôme, expérience ...)
- la rémunération de l'emploi créé
- le temps de travail hebdomadaire.

Considérant qu'en raison de la nécessité des renforcer les Pôles Communication, Culture et Francophonie (CCF) et Enfance, Jeunesse et Sports (EJS) en pleine période de festivités et de manifestations, il y aurait lieu de créer deux emplois non permanents à temps complet de catégorie C au grade d'Adjoint Administratif Territorial, échelon 1, pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces agents assureront les fonctions de :

Pour le pôle CCF :

Agent de médiathèque à mi-temps

Missions :

- Assurer l'accueil du public,
- Assurer le prêt des documents,
- Entretien et équiper les documents,
- Participer à l'espace jeunesse de la médiathèque.

Agent culturel à mi-temps

Missions :

- Travailler en collaboration avec les agents du pôle CCF,
- Accueillir le public,
- Effectuer des tâches administratives,
- Apporter un soutien logistique,
- Préparer des animations,
- Utiliser les réseaux sociaux pour la communication des événements culturels.

Pour le Pôle EJS :

Animateur(trice) :

Missions :

- Mettre en place des activités d'animation et de loisirs,
- Animer des groupes d'enfants,
- Veiller à la sécurité physique, morale et affective des enfants,
- Participer à l'accompagnement de la vie quotidienne.

DELIBERATION :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Considérant l'article L 332-23-2° du Code général de la fonction publique permettant aux collectivités et établissements de recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de 6 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de douze mois consécutifs ;

Considérant la nécessité des renforcer les Pôles Communication, Culture et Francophonie (CCF) et Enfance, Jeunesse et Sports (EJS) en pleine période de festivités et de manifestations, il y aurait lieu de créer deux emplois non permanents à temps complet de catégorie C au grade d'Adjoint Administratif Territorial, échelon 1, pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité ;

Considérant les missions qu'assureront ces deux contractuels précisées dans la note de présentation ci-jointe ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- De créer deux postes non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité sur le grade d'Adjoint Administratif Territorial à 35 heures par semaine ;
- D'autoriser le recrutement de deux agents contractuels pour pourvoir ces emplois sur le fondement de l'article L 332-23-2° du Code général de la fonction publique dans les conditions de la présente délibération ;
- De fixer la rémunération des agents recrutés au titre d'un accroissement saisonnier d'activité comme suit sur la base des indices 366 (indice brut) et 367 (indice majoré) 1er échelon correspondant au grade d'Adjoint Administratif Territorial assorti du régime indemnitaire de la collectivité ;

DIT que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 et articles prévus à cet effet du budget primitif 2024.

4 – AUTORISATION DE VENTE AUX ENCHERES DE MATERIELS ET MOBILIERS REFORMES – RECOURS A UNE PLATE-FORME INTERNET

Madame Tempez informe que la commune a conservé du matériel, du mobilier ou des véhicules obsolètes ou très usés que les services municipaux ne peuvent plus utiliser. Il serait intéressant de les recycler lors d'une vente aux enchères, en ayant recours à la plate-forme internet Agorastore, spécialisée dans le e-commerce des administrations.

Monsieur Bigot demande qui définit le prix minimum sous lequel la ville ne vendrait pas ces objets ?

Monsieur Boudin, directeur général des services, précise que les services municipaux ont déjà réalisé un essai avec un prix en dessous duquel la mairie refuse de vendre. Ce prix est fixé par les services municipaux.

Monsieur Bigot souhaite savoir s'il existe un coût d'inscription à cette plate-forme ?

Monsieur Boudin lui répond que la plate-forme prend une commission correspondant à un pourcentage du prix de vente. Si la commune ne parvient pas à vendre les objets qu'elle propose, aucune somme n'est due.

Monsieur le Maire pense qu'il s'agit d'un pourcentage fixe.

Monsieur Boudin précise que cela dépend de la plate-forme utilisée et du montant de la vente.

Monsieur le Maire souhaite que ces points soient vérifiés.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la délibération figurant ci-dessous :

RAPPORT DE PRESENTATION :

Rapporteur : Mme Tempez

La Ville du Port-Marly est propriétaire de nombreux matériels, objets et éléments mobiliers qu'elle acquiert au fil des ans, afin de permettre aux différents services techniques et administratifs d'exercer leurs activités.

Un certain nombre de ces matériels (techniques ou de bureau) sont périodiquement voués à la réforme ou à la destruction, que ce soit pour des raisons d'obsolescence, d'usure, d'amortissement, ou bien parce qu'ils ne sont plus utiles et restent inexploités.

Afin de rationaliser le stock de matériels devenus inutiles et consommateurs d'espaces de stockage et en application du principe de « développement durable », il est aujourd'hui possible d'offrir à ces matériels une seconde vie auprès de nouveaux propriétaires utilisateurs. Plusieurs portails Internet à large diffusion permettent dorénavant aux collectivités de proposer à la vente les différents matériels dont elles souhaitent se défaire (véhicules, matériels informatiques, matériels et mobilier scolaires, mobilier ou éléments de mobilier de bureau, matériels d'espaces verts, matériels de cuisine, outillage, etc...).

Il convient de préciser, qu'en application des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment de son article L. 2112-1, les biens précités font partie du domaine privé de la Ville.

Le système de vente par enchères électroniques est l'occasion de valoriser ces matériels (dont la conservation engendre des coûts et des contraintes) et de générer de nouvelles recettes.

Pour réaliser ces opérations de vente aux enchères, la Ville utilise la plate-forme AGORASTORE, plate-forme spécialisée pour le « e-commerce » des administrations.

Il sera rendu compte au Conseil municipal, à échéance régulière, des cessions de matériels réalisées dans le cadre de ce dispositif spécifique.

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

1. approuver le principe de la souscription et de l'utilisation d'une plate-forme Internet de mise en vente aux enchères de matériels et objets de réforme des collectivités locales,
2. autoriser M. le Maire à mettre en vente les véhicules, matériels et mobiliers réputés réformés par les services de la Ville,
3. autoriser M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la délibération à intervenir.

DELIBERATION :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

Vu la loi n° 2011-850 du 20 juillet 2011 de libéralisation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2211-1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire pour l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

Considérant la volonté de la Ville du Port-Marly de favoriser le réemploi des matériels réformés dont elle n'a plus l'utilité ;

Considérant la démarche de développement durable à laquelle la Ville du Port-Marly souhaite participer en favorisant ce principe de réemploi ;

Considérant la possibilité de recourir à des sites d'enchères en ligne pour vendre ces matériels (véhicules, éléments de mobiliers, matériels de bureau, équipements informatiques, matériels et équipements techniques, etc...);

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le principe du recours à une plate-forme de mise en vente en ligne des matériels réformés de la Ville ;

APPROUVE la réforme et autorise la vente des véhicules ou autre mobilier dont la valeur est susceptible de dépasser le seuil des 4.600 €, au prix de la dernière enchère ;

PRECISE que :

- la dépense correspondant aux frais de fonctionnement de la plate-forme sera imputée au chapitre 011 (charges à caractère général, article 6228 (divers) du budget,

- la recette en résultant sera imputée au chapitre 77, (produits exceptionnels), article 775 (produits des cessions d'immobilisation) du budget ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5 – AVENANT N° 1 A LA CONVENTION-TYPE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LE REMISAGE SUR LE DOMAINE PUBLIC DE FLOTTES DE TROTTINETTES ELECTRIQUES ET VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE EN LIBRE-SERVICE

Monsieur le Maire passe la parole à Monsieur Soucaret.

Monsieur Soucaret rappelle que la Communauté d'agglomération Saint Germain Boucle de Seine expérimente des mobilités électriques en libre-service, en collaboration avec la société Tier. Cette société doit obtenir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public des communes concernées et doit s'acquitter d'une redevance proratisée en fonction du nombre de véhicules. Mais, compte tenu de la complexité du mode de calcul de cette redevance, la CASGBS propose de la simplifier en la fixant à 30 € par an et par emplacement. Ce tarif sera le même pour toutes les communes participantes.

Monsieur Bigot demande, à titre de comparaison, quel est le tarif appliqué aux restaurateurs pour l'occupation d'une place de parking ou d'une partie de trottoir ?

Monsieur Soucaret répond que ces tarifs de redevance sont relativement équivalents.

Madame Chermeux souhaite connaître le nombre d'emplacements dédiés au remisage de ces trottinettes et vélos électriques sur la commune ?

Monsieur Soucaret précise que ces emplacements sont au nombre de 7 au Port-Marly, ce qui portera le montant de la redevance due par la société Tier à 210 € par an en ce qui concerne notre ville.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la délibération figurant ci-dessous :

RAPPORT DE PRESENTATION :

Rapporteur : M. Soucaret

La Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine expérimente avec les communes membres une solution de mobilité électrique en libre-service. La CASGBS ne disposant pas de voirie intercommunale, l'opérateur retenu dans le cadre de cette expérimentation doit obtenir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public délivrée par chacune des communes participantes.

A cet effet, une convention-type a été approuvée en Conseil communautaire du 24 mars 2022. Elle prévoyait l'acquittement par l'opérateur retenu d'une redevance proratisée au nombre de véhicules mis à la disposition de la commune et calculée comme suit :

- une redevance de 0,1 % du chiffre d'affaires commercial si le service est déficitaire,
- une redevance de 1,5 % du chiffre d'affaires commercial si les comptes sont excédentaires.

Au regard des faibles montants en jeu et de la complexité des modalités de calcul, il est proposé de simplifier le calcul de la redevance et d'acter une redevance forfaitaire de 30 € par an et par emplacement.

Aussi, est-il proposé aux membres du Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1 à la convention-type d'occupation temporaire du domaine public pour le remisage de flottes de trottinettes électriques et/ou de vélos à assistance électrique en libre-service.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 susmentionné et tout document y afférent.

DELIBERATION :

Vu la délibération n°DEL19-974 du Conseil communautaire de la CASGBS du 9 mai 2019 portant approbation du Plan Vélo 2019-2026 ;

Vu la délibération n°DEL22-39 du Conseil communautaire de la CASGBS du 24 mars 2022 retenant la société TIER au titre de l'expérimentation du remisage sur le domaine public d'une flotte de vélos à assistance électrique et/ou de trottinettes électriques ;

Considérant que la CASGBS souhaite inscrire les mobilités actives comme action prioritaire de la politique publique en matière de mobilités et déplacements ;

Considérant, qu'afin de pouvoir exercer son activité sur le territoire de la CASGBS, l'opérateur retenu pour cette expérimentation doit obtenir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public délivrée par chacune des communes participantes ;

Vu la délibération n°DEL22-40 du Conseil communautaire du 24 mars 2022 approuvant et autorisant la signature de la convention-type d'occupation du domaine public pour une flotte de trottinettes et de vélos à assistance électrique ;

Considérant que cette autorisation est soumise à l'acquittement d'une redevance d'occupation du domaine public qu'il convient de simplifier afin de répondre au mieux au fonctionnement du service ;

Considérant qu'il est proposé de fixer la redevance à 30 € par an et par emplacement ;

Vu le projet d'avenant à la convention-type ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, par 23 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (M. LE PICARD, Mme DE TERVES),

- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention-type d'occupation temporaire du domaine public pour le remisage de flottes de trottinettes électriques et/ou de vélos à assistance électrique en libre-service.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 susmentionné et tout document y afférent.

6 – ENQUETE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE PORTANT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DRAGAGE ET DE GESTION DES SEDIMENTS SUR L'ENSEMBLE DES PORTS EXPLOITES PAR HAROPA PORT PARIS POUR LA PERIODE 2024-2034

Monsieur Soucaret rappelle qu'Haropa Port comprend les ports du Havre, de Rouen et de Paris. La ville du Port-Marly est amenée à donner son avis suite à l'enquête publique environnementale réalisée par Haropa Port Paris en vue du renouvellement de l'autorisation de dragage et de gestion des sédiments sur l'ensemble des ports exploités pour la période 2024-2034.

Monsieur Soucaret explique que le dragage consiste à retirer des sédiments qui empêchent la navigation. Même si la commune du Port-Marly est située à plus de 10 km de la première emprise portuaire, elle est appelée à émettre un avis sur cette demande d'autorisation.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la délibération figurant ci-dessous :

RAPPORT DE PRESENTATION :

Rapporteur : M. Soucaret

L'enquête publique porte sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la direction territoriale de Paris et du Grand Port fluvio-maritime de l'axe Seine dit HAROPA PORT Paris en vue du renouvellement de l'autorisation de dragages et de gestion des sédiments sur l'ensemble des ports exploités pour la période 2024-2034.

L'enquête prescrite par arrêté inter-préfectoral n°20/02/DCSE/BPE/E du 15 février 2024 s'est déroulée du mardi 2 avril à 9h00 au mardi 7 mai 2024 à 17h00. Le siège de l'enquête publique était fixé en mairie de Montereau-Fault-Yonne.

Le périmètre de l'enquête comprend les 9 communes où ont été mis à disposition un dossier d'enquête en version papier, 63 autres communes portuaires et 100 communes limitrophes dont Port-Marly.

L'affichage de l'avis d'enquête a été réalisé en mairie du Port-Marly du 16 mars au 07 mai 2024 ;

Les conseils municipaux des villes sont appelés à émettre un avis sur le projet dès le début de la phase d'enquête publique et jusqu'au 22 mai 2024 inclus, soit au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

HAROPA PORT doit assurer la navigabilité et favoriser le développement du transport fluvial de marchandises et de passagers.

Au regard des apports sédimentaires (sable, argile, etc.), les installations portuaires requièrent des besoins en dragage d'entretien. Cette activité, indispensable pour permettre une bonne navigation sur le réseau portuaire francilien, consiste à extraire des sédiments présents au fond du lit du cours d'eau, et plus généralement dans les darses et les chenaux d'accès des ports. Les sédiments extraits sont ensuite acheminés vers leurs filières de gestion et de traitement afin d'être valorisés, dans un objectif d'économie circulaire.

Entre cinq et dix opérations de dragage sont réalisées chaque année à l'échelle du territoire portuaire francilien, pour un volume moyen de 18 000 m³/ an.

La présente demande est établie pour un volume maximum dragué de 50 000/m³/an (en cas d'aléas climatiques nécessitant un besoin exceptionnel). Le plan pluriannuel de dragage pour la période 2023-2033 comprend 24 ports pour un volume total de dragage prévisionnel de 282 000 m³.

Le dossier présenté à l'enquête publique comporte les pièces suivantes :

- un diaporama de synthèse du dossier et un guide de lecture du dossier ;
- le dossier d'évaluation environnementale du plan de gestion opérationnel des dragages ;
- l'avis de l'Autorité environnementale (AE) et le mémoire en réponse élaboré par HAROPA PORT.

HAROPA PORT s'engage pour toute opération de dragage :

- à réduire sa période d'intervention de septembre à mars pour minimiser la gêne éventuelle sur les espèces et les habitats ;
- à réaliser un inventaire des frayères pour les ports inscrits au plan pluriannuel de dragages ;
- à procéder à une vérification visuelle de l'absence de frayères à proximité de la zone à draguer ;
- à prendre des mesures de protection spécifiques lors des dragages, notamment : la mise en place d'un rideau anti-dispersion des matières en suspension ou la mise en défens des zones sensibles.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du projet sont :

- les émissions de gaz à effet de serre,
- les risques de pollution liés à la gestion et au stockage des sédiments extraits,
- la qualité de l'eau (physico-chimique, turbidité, ...), compte tenu de la remise en suspension des sédiments et à leur extraction,
- la biodiversité et les milieux naturels, dont les frayères,
- les nuisances liées au bruit et aux vibrations.

DELIBERATION :

Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,

Vu le dossier de demande d'autorisation de dragage et de gestion des sédiments sur l'ensemble des ports exploités par HAROPA PORT Paris pour la période 2024-2034 soumis à enquête publique du 2 avril au 7 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable avec réserve donné par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Marne Confluence » suivant délibération en date du 15 décembre 2023 ;

Vu l'avis délibéré n°Ae 2023-44 de l'Autorité environnementale en date du 24 août 2023 et les réponses complémentaires apportées par Haropa Port le 8 novembre 2023 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de donner un avis favorable au projet présenté par la direction territoriale de Paris et du Grand Port fluvio-maritime de l'axe Seine dit HAROPA PORT Paris en vue du renouvellement de l'autorisation de dragage et de gestion des sédiments sur l'ensemble des ports exploités pour la période 2024-2034.

7 – AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MISE EN COMMUN DES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE DES COMMUNES DU PECQ, DE CROISSY-SUR-SEINE ET DU PORT-MARLY DANS LE CADRE DU CENTRE INTERCOMMUNAL DE SUPERVISION URBAINE (CISU)

Monsieur le Maire passe la parole à Monsieur Roussel-Devaux.

Monsieur Roussel-Devaux rappelle que, par délibération du 12 décembre 2023, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer, avec les villes du Pecq et de Croissy-sur-Seine, la convention de mise en commun des agents de police municipale dans le cadre du CISU. Cette convention doit être amendée suite à une remarque des services de l'Etat qui estiment que seuls les agents disposant du statut de policier municipal sont autorisés à visionner les images. Cette interdiction s'applique à toutes les personnes n'ayant pas ce statut, notamment aux agents de surveillance de la voie publique (ASVP).

Monsieur Roussel-Devaux regrette cette position de l'Etat car les policiers municipaux ont un rôle important à jouer sur la voie publique, davantage que devant des caméras de surveillance.

Madame Chermeux s'étonne qu'il ne soit pas fait mention, dans la convention, de policier municipal mis à disposition par la ville du Pecq.

Monsieur Boudin, directeur général des services, précise que la ville du Pecq ne met pas d'agent à disposition.

Monsieur Roussel-Devaux ajoute que la commune du Pecq cotisera néanmoins comme les deux autres communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la délibération figurant ci-dessous :

RAPPORT DE PRESENTATION :

Rapporteur : M. Roussel-Devaux

M. le rapporteur explique que la Ville s'est engagée dans une politique active de lutte contre l'insécurité et la prévention de la délinquance.

Ainsi, il a été décidé le développement d'un nouveau système de vidéo protection sur la Ville et actuellement 15 caméras sont d'ores et déjà déployées sur la Commune.

Devant la diversité et la mobilité des phénomènes de délinquance partagés par les communes, Monsieur le Maire rappelle que les communes du Pecq, de Croissy-sur-Seine et du Port-Marly se sont rapprochées et ont signé une convention d'entente intercommunale afin de permettre la mutualisation des ressources et la gestion commune d'un Centre Intercommunal de Supervision Urbaine (CISU) permettant de visualiser les images de la vidéo protection en temps réel.

Ce partenariat a été complété par la mise en commun des moyens humains. Par délibération du 12 décembre 2023, une convention de mise en commun des agents de police municipale des trois communes (Croissy-sur-Seine, Le Port-Marly, Le Pecq) dans le cadre du CISU, a été approuvée par les trois conseils municipaux.

Cette convention détaille les modalités de mise à disposition du personnel et d'intervention : territoire d'intervention, organisation du service, conduite des opérations et conditions d'intervention des agents.

La Préfecture, par courrier du 24 avril 2024, sollicite la modification de cette convention en ce qui concerne les agents autorisés à procéder au visionnage des images issues du Centre Intercommunal de Supervision Urbaine. En effet, en application de l'article L 132-14-1 du code de la sécurité intérieure, les services de l'Etat estiment que seuls les agents disposant du statut de policier municipal sont autorisés à visionner les images des 3 communes.

En conséquence, il est proposé de signer un avenant ayant pour objet de modifier les articles 2 et 3 de ladite convention de la manière suivante :

Article 2 :

« Les agents de la Police pluri-communale désignés à l'article 3 sont appelés à intervenir suite à la demande de l'autorité territoriale des communes du Pecq, de Croissy-sur-Seine et du Port-Marly, dans le strict respect des missions dévolues au CISU : Visionnage des images, gestion des réquisitions et partage d'informations relatives pour tout fait relatif à :

- La sécurité des personnes ou au secours et à l'assistance des personnes ;
- La prévention des atteintes aux biens ;
- La protection des bâtiments publics ;
- La régulation du trafic routier ;
- La défense contre l'incendie ;
- La prévention des risques naturels technologiques et sanitaires ;
- La prévention du trafic de stupéfiants ;
- La lutte contre les dépôts sauvages ;
- La prévention des actes de terrorisme ;
- La constatation des infractions aux règles de stationnement ou de circulation.

Ainsi, les Chefs de Service et les agents des polices municipales, ~~ainsi que les agents administratifs ou techniques~~ désignés à l'article 3 pourront intervenir, s'ils sont habilités nominativement, pour toutes missions relatives au visionnage en direct et/ou en relecture des images du centre de supervision intercommunal des communes de Croissy-sur-Seine, du Port-Marly et du Pecq. Une liste du personnel habilité à effectuer ses missions sera transmise à la préfecture et contresignée par les trois autorités territoriales en exercice.

Pour toutes les autres missions non listées ci-avant, les agents de la Police concernés par la présente convention assurent exclusivement leurs missions sur le territoire de la commune qui les emploie. »

Article 3 : Personnel affecté au CISU

« Le personnel mis en commun dans le cadre de la présente convention à la date de signature est composé ainsi qu'il suit :

Police municipale de Croissy-sur-Seine : ~~11 agents~~ 8 agents

- 1 Chef de service de Police municipale ;
- 7 agents de Police municipale dont 1 adjoint au chef de service (grades Brigadier-chef principal et Gardien-Brigadier) ;
- ~~— 2 ASVP Opérateurs vidéo (grade adjoint administratif) ;~~
- ~~— 1 agent administratif (grade adjoint administratif).~~

Police municipale du Pecq : Pas d'agent mis à disposition du CISU

Police municipale du Port-Marly : 1 agent

- 1 chef de police

La liste nominative des agents mis en commun est précisée dans l'annexe n°1. Cette liste est susceptible d'évoluer en fonction des départs et des arrivées d'agents au sein des collectivités du Pecq, de Croissy-sur-Seine et du Port-Marly. Elle sera actualisée au fur et à mesure de ces mouvements sans qu'un avenant ne s'avère nécessaire.

Cette liste permettra également de tenir à jour le nombre d'agents mutualisés, leur fonction et leur grade suivant les créations ou suppressions de poste dans l'une des trois communes.

En cas de départ d'un agent affecté au CISU, sa commune de rattachement s'engage à pourvoir à son remplacement dans les conditions exposées par la présente convention et dans un délai qui ne peut être supérieur à trois mois.

Néanmoins, la modification du nombre et/ou du cadre d'emploi des personnels ainsi listés s'opérera par voie d'avenant à la convention. »

DELIBERATION :

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 132-14-1, L. 511-1 et suivants et L. 512-1 et suivants, R. 512-1 à R. 512-6 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la convention d'entente pour la création d'un CISU approuvée par les délibérations respectives des conseils municipaux du 5 octobre 2020 pour Croissy-sur-Seine, du 13 octobre 2020 pour Le Port-Marly et du 14 octobre 2020 pour Le Pecq ;

Vu l'annexe 1 de la convention d'entente susvisée visant à définir les modalités de fonctionnement en termes de moyens humains et matériels du CISU approuvées par délibérations respectives des conseils municipaux des 3 communes en date du 30 juin 2021 pour Le Pecq, du 5 juillet 2021 pour Croissy-sur-Seine et du 6 juillet 2021 pour Le Port-Marly ;

Vu les délibérations respectives des conseils municipaux en date du 20 décembre 2023 pour Le Pecq, du 9 octobre 2023 pour Croissy-sur-Seine, du 12 décembre 2023 pour le Port-Marly, relatives à l'approbation de la convention de mise en commun des agents de police municipale des communes de Croissy-sur-Seine, du Pecq et du Port-Marly dans le cadre du Centre Intercommunal de Supervision Urbaine ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet des Yvelines en date du 24 avril 2024 relatif aux modalités d'application de l'article L. 132-14-1 du Code la sécurité intérieure, s'agissant du visionnage des images issues des systèmes de vidéoprotection par des agents territoriaux ;

Vu le projet d'avenant à la convention de mise en commun des agents de police municipale des communes de Croissy-sur-Seine, du Pecq et du Port-Marly, en annexe de la présente délibération, modifiant les articles 2 et 3 tels que décrits ci-dessus ;

Considérant que les trois communes ont décidé de créer un CISU en signant une convention d'entente intercommunale le 15 octobre 2020 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'avenant n°1 annexé à la présente délibération, modifiant les articles 2 et 3 de la convention de mise en commun des agents de police municipale des communes de Croissy-sur-Seine, du Pecq et du Port-Marly dans le cadre du Centre Intercommunal de Supervision Urbaine.
- **PRECISE** qu'il n'est apporté aucune autre modification à la convention de mise en commun des agents de police municipale des communes de Croissy-sur-Seine, du Pecq et du Port-Marly dans le cadre du Centre Intercommunal de Supervision Urbaine.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant modifiant les articles 2 et 3 de la convention de mise en commun des agents de police municipale des communes de Croissy-sur-Seine, du Pecq et du Port-Marly dans le cadre du Centre Intercommunal de Supervision Urbaine et à prendre toutes les mesures exécutives y afférentes.

8 – JUSTIFICATION DES DEPENSES AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE 2023

Monsieur le Maire passe la parole à Madame Van Der Heijden.

Madame Van Der Heijden rappelle ce qu'est le Fonds de Solidarité de la Région Ile-de-France (FSRIF) qui permet une répartition des fonds entre les communes en fonction des besoins de la population. Au titre de l'année 2023, la ville du Port-Marly a bénéficié d'une somme de 109 149 €. Il est nécessaire de justifier de l'utilisation de cette dotation à caractère sociale. Elle en détaille les différentes opérations, qui figurent dans le projet de délibération dont elle donne lecture.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la délibération figurant ci-dessous :

RAPPORT DE PRESENTATION :

Rapporteur : Mme Van Der Heijden

Etaient éligibles au Fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France en 2023, les communes dont la population DGF au 1^{er} janvier 2023 était supérieure à 5 000 habitants et dont la valeur de l'indice synthétique (IS) était supérieure à l'IS médian de l'ensemble des communes d'Ile-de-France.

La définition de l'indice synthétique s'appuie sur trois critères mis en œuvre sous forme de ratios pondérés :

- le rapport entre le potentiel financier moyen par habitant régional et celui de la commune, pour 50% de l'indice ;
- le rapport entre la proportion de logements sociaux dans le total des logements de la commune et la proportion moyenne régionale des communes de plus de 5 000 habitants, pour 25% ;
- le rapport entre le revenu moyen par habitant régional et le revenu par habitant de la commune, pour 25%.

Afin de concentrer le bénéfice des attributions au titre du fonds sur les communes les plus en difficulté, un coefficient multiplicateur (allant de 4 à 0,5) est calculé en fonction du rang de la commune déterminé à partir du classement par ordre décroissant de valeur des indices synthétiques des communes éligibles au reversement.

Le montant de l'attribution perçue par les communes éligibles au reversement du fonds de solidarité était égal au produit de leur population DGF 2023, de la valeur de leur indice synthétique, de la valeur du point de reversement et du coefficient multiplicateur relatif au classement de la commune :

Attribution spontanée = pop DGF 2023 x indice synthétique x coefficient multiplicateur x VP

La valeur de point en 2023 correspondait au rapport entre la masse à reverser et la somme du nombre de points des communes éligibles.

Le nombre de points d'une commune correspond au produit de l'indice synthétique de reversement, de la population DGF 2023 et du coefficient multiplicateur calculé à partir du rang de classement de la commune au reversement du FSRIF.

En vertu de l'article L.2531-16 du Code général des collectivités territoriales, « *le maire d'une commune ayant bénéficié, au titre de l'exercice précédent, d'une attribution du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L.2531-12, présente au conseil municipal, avant la fin du deuxième trimestre qui suit la clôture de cet exercice, un rapport qui présente les actions entreprises afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie et les conditions de leur financement* ».

La Commune du Port-Marly a bénéficié, au titre du FSRIF 2023, d'une somme de 109 149 euros dont il convient ici de justifier l'utilisation.

DELIBERATION :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2531-16 ;

Vu l'arrêté de la préfecture de Région Ile-de-France du 14 juin 2023 portant contribution au FSRIF au titre de l'année 2023 ;

Vu la fiche de notification du 8 juin 2023 notifiant à la commune du Port-Marly une somme de 109 149 euros au titre du FSRIF 2023 ;

Considérant qu'il convient de présenter au Conseil municipal, avant la fin du deuxième trimestre qui suit la clôture de cet exercice, un rapport qui présente les actions entreprises afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie et les conditions de leur financement au titre du FSRIF ;

Considérant les dépenses à caractère social effectuées par la ville du Port-Marly en 2023 grâce à l'utilisation de la dotation obtenue au titre du FSRIF 2023 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la réalisation des opérations suivantes contribuant à l'amélioration des conditions de vie des habitants et leur financement pour tout ou partie par le FSRIF pour un montant total de 109 149 euros :

- Centre communal d'action sociale

Subventions de fonctionnement au CCAS	20 000 euros au titre du FSRIF	Versements d'aides diverses
---------------------------------------	--------------------------------	-----------------------------

- Soutien aux associations locales

- Associations culturelles	6 000 euros au titre du FSRIF	Associations exclusivement locales. Aide à l'insertion par le sport, la culture et autres actions éducatives.
- Associations sportives	10 000 euros au titre du FSRIF	
- Associations sociales/éducatives	300 euros au titre du FSRIF	

- Soutien aux services de permanences en Mairie

Permanence Mission Locale	4 478.94 euros – Accompagnement et suivi des jeunes marlyportains de 16 à 25 ans
---------------------------	--

- Financement de l'Espace de Vie Solidaire

Recrutement d'un conseiller numérique	25 414,60 euros
Recrutement d'un animateur intergénérationnel	10 051,80 euros
Recrutement d'un responsable d'Espace de Vie Solidaire	32 903.66 euros

9 – PRESENTATION DU RAPPORT DU PRESTATAIRE LES PETITS CHAPERONS ROUGES (LPCR) POUR LE SERVICE PUBLIC DU MULTI-ACCUEIL – ANNEE 2023

Monsieur le Maire passe la parole à Madame Seron.

Madame Seron présente le rapport d'activité de la société Les Petits Chaperons Rouges qui a en charge la gestion du multi-accueil « Le Petit Prince ». Elle rappelle les horaires de cette structure qui accueille une soixantaine d'enfants. L'enquête menée auprès des parents sur l'année 2023 a donné une note de satisfaction de 9,3 sur 10.

La reprise de la gestion de ce multi-accueil par la société Les Petits Chaperons Rouges est positive avec la mise en place de nouveaux équipements et de nouvelles activités.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la délibération figurant ci-dessous :

RAPPORT DE PRESENTATION / DELIBERATION:

Rapporteur : Mme Seron

La société Les Petits Chaperons Rouges a en charge la gestion du multi-accueil « Le Petit Prince » depuis le 1^{er} septembre 2022. Le contrat est d'une durée d'un an renouvelable jusqu'au 31 août 2028.

L'accueil se fait de 7h30 à 19h00 du lundi au vendredi par 9 professionnelles selon les termes du contrat. Celui-ci prévoit, en outre, un projet pédagogique et une communication à destination des parents et de la mairie.

Il prévoit l'accueil de 25 berceaux et la possibilité de modulation selon le Code de l'action sociale et des familles.

Vu la loi n° 95-127 du 8 février 1995, relative aux marchés publics et délégations de service public, qui dispose que « le délégataire produit chaque année, avant le 1^{er} juin, à l'autorité délégante, un rapport comportant, notamment, l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service » ;

Vu le décret n° 2005-36, paru au Journal Officiel du 18 mars 2005, qui précise les modalités d'établissement du rapport annuel ;

Vu le rapport de délégation de service public « multi-accueil » 2023 de LPCR, agissant en qualité de prestataire de service de la ville, consultable dans son intégralité au secrétariat général de la mairie du Port-Marly ;

Considérant les éléments financiers et qualitatifs transmis dans le rapport 2023 du multi-accueil « Le Petit Prince » par le gestionnaire LPCR ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE du rapport du prestataire de service « multi-accueil » 2023 de la ville du Port-Marly.

**10 – MOTION RELATIVE AUX MESURES D'ECONOMIE ANNONCEES PAR L'ETAT
SUSCEPTIBLES D'AFPECTER LES FINANCES LOCALES, A L'INITIATIVE DE
L'ASSOCIATION DES PETITES VILLES DE FRANCE**

Monsieur le Maire fait part que certaines dépenses communales découlent des décisions de l'Etat. L'Etat a besoin de 20 milliards dont 10 milliards pourraient être recherchés auprès des collectivités locales.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de signifier son désaccord sur ces mesures annoncées par l'Etat. Les collectivités locales s'attachent depuis longtemps à réaliser des économies ; l'Etat pourrait faire de même.

Entre 2012 et 2015, l'Etat est déjà venu chercher beaucoup d'argent dans les caisses des collectivités territoriales. De plus en plus de ressources financières des communes dépendent des dotations de l'Etat mais celles-ci pourraient être revues à la baisse dans les années à venir.

Monsieur Roussel-Devaux informe qu'il n'aurait pas forcément voté cette motion si elle était proposée par d'autres associations plus importantes. Mais il est tout à fait favorable à voter la motion proposée par l'Association des Petites Villes de France afin de protéger les petites villes. En revanche, il comprend que l'Etat demande à certaines collectivités locales de faire des économies, mais pas les petites villes et certainement pas Le Port-Marly.

Monsieur Le Picard est du même avis ; notre commune veille déjà à réaliser des économies et continuera à le faire.

Monsieur Bigot ajoute que les communes dépendent des subventions accordées par les différentes strates : européenne, nationale, régionale, départementale. C'est le budget national qui est déficitaire, en tout cas largement endetté. L'Etat continue à dépenser allégrement des fonds dont il ne dispose pas.

Monsieur le Maire rappelle que les collectivités locales sont, quant à elles, obligées de voter leur budget à l'équilibre. L'Etat, en revanche, creuse le déficit public et le remboursement de la dette devient de plus en plus difficilement supportable. A un moment, il va falloir que l'Etat s'en préoccupe car des mesures d'économies seraient à faire à son niveau. Pour l'instant, peu d'hommes politiques ont osé le faire car il s'agit de mesures qui ne sont guère populaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la délibération figurant ci-dessous :

RAPPORT DE PRESENTATION / DELIBERATION :

Rapporteur : M. le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Considérant qu'à la suite de la publication des chiffres du déficit public pour l'année 2023 et de la gravité de la situation des finances et de la dette publique, le gouvernement a décidé un certain nombre de mesures d'économie et d'imposer aux collectivités de réduire les dépenses de fonctionnement de 0,5 % en volume en dessous du niveau de l'inflation ;

Considérant que les efforts demandés aux collectivités représenteraient une ponction de 15 milliards d'euros sur 5 années, alors même que les collectivités territoriales ont de plus en plus de mal à faire fonctionner les services publics locaux et sont appelées à prendre de plus en plus le relais de l'Etat dans le domaine de la santé, de la sécurité et très bientôt de la petite enfance avec la mise en place d'un service public à l'échelle du bloc communal ;

Considérant que les collectivités, soumises à « la règle d'or », réalisent 70 % de l'investissement public et près de 20 % des dépenses publiques, alors qu'elles représentent moins de 9 % du total de la dette publique, elles ne sont par conséquent nullement responsables de la dégradation des comptes publics ;

Considérant que l'autonomie financière et fiscale des collectivités territoriales est remise en cause depuis une vingtaine d'années par la suppression de leurs leviers fiscaux et une recentralisation rampante de l'Etat ;

Le Conseil municipal rappelle que les collectivités n'ont jamais été à l'origine des diverses mesures de suppression d'impôts locaux de ces 20 dernières années qui ont porté atteinte à l'autonomie fiscale des collectivités tout en coûtant de plus en plus cher à l'Etat.

Le Conseil municipal rappelle que les Maires ont été présents au moment de la crise sanitaire, palliant les carences de l'Etat, et qu'ils ont subi récemment la flambée des prix de l'énergie ainsi que diverses mesures normatives prises unilatéralement par l'Etat et qui ont un coût considérable pour les budgets locaux.

Le Conseil municipal rappelle qu'à l'heure où interviennent ces coupes budgétaires, les conseils municipaux sont engagés en deuxième partie de mandat dans la mise en œuvre de leurs programmes municipaux, notamment avec des investissements dans le cadre de la transition écologique.

Le Conseil municipal demande au gouvernement de ne pas remettre en cause la capacité d'agir des collectivités et de leur permettre de mener à bien les projets issus des engagements pris lors de la campagne municipale.

Le Conseil municipal demande enfin au gouvernement de garantir l'autonomie financière et fiscale des collectivités et d'instaurer transparence, lisibilité et prévisibilité dans les relations financières entre l'Etat et les collectivités, rappelant que l'article 1^{er} de la Constitution stipule que « l'organisation de la République est décentralisée ».

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la motion présentée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h40.



Le Maire,

Cédric PEMBA-MARINE

Les secrétaires de séance,
Elsa SERON

Habib KALFAT

